
IN MEMORIAM

ANTOINE SOHIER

Premier Président de la Cour de cassation de Belgique
Procureur général honoraire près la Cour d'appel d'Elisabethville
Fondateur de la Société d'études juridiques du Katanga

1885 - 1963

22 NOVEMBRE 1963

Bulletin des Tribunaux Coutumiers

Publié par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

IN MEMORIAM



ANTOINE SOHIER

Premier Président de la Cour de cassation de Belgique
Procureur général honoraire près la Cour d'appel d'Elisabethville.
Fondateur de la Société d'études juridiques du Katanga

SEANCE ORDINAIRE
DE LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
le 30 novembre 1963

Monsieur le premier Président Emile de Raeve ouvrit l'audience, puis prononça l'éloge du procureur général honoraire Antoine Sohier.

Mes chers Collègues,
Messieurs les Avocats,

Nous avons appris avec une profonde tristesse le décès de Monsieur Antoine SOHIER, Premier Président Honoraire de la Cour de Cassation et Procureur Général Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Son éloge funèbre sera prononcé sans doute à la Cour Suprême, mais la Cour d'Appel d'Elisabethville se doit, elle aussi, d'honorer la mémoire de ce grand magistrat qui eut tous les titres à notre admiration, à notre gratitude et à notre affection.

Avec Monsieur Antoine SOHIER disparaît, sans conteste, la figure la plus marquante de la magistrature belge au Congo.

Au cours d'une brillante carrière qui le mena successivement au pinacle de la magistrature congolaise et au sommet de la magistrature métropolitaine, il fit preuve d'une étonnante activité judiciaire qui s'étendit à toutes les branches du droit, y compris le droit coutumier auquel il initia la plupart d'entre nous.

Son traité de droit civil, ses précis de procédure, ses répertoires de jurisprudences, ses communications à l'Académie Royale des sciences coloniales dont il fut un des membres les plus éminents, ses innombrables études publiées dans la revue juridique du Congo et le journal des tribunaux d'Outre-Mer dont il fut le fondateur et principal collaborateur, font toujours autorité et sont consultés journellement avec le plus grand profit par tous les juristes de ce Pays.

Il fut l'ardent défenseur des droits et prérogatives de notre magistrature congolaise. Ses interventions spectaculaires aussi courageuses qu'éloquents pour la soustraire à la tyrannie des influences politiques sont encore présentes à toutes les mémoires.

Il ne cessa de nous témoigner la plus grande sollicitude et les magistrats et avocats qui au lendemain des événements de juillet 1960 s'interrogeaient sur l'attitude à prendre se rappelleront avec une intime émotion la démarche de ce vieillard qui, abandonnant sa retraite de Belgique vint au mépris des fatigues et du danger, nous éclairer sur notre devoir et nous affermir dans notre résolution de rester fidèlement au poste.

Monsieur Antoine SOHIER n'est plus mais il subsistera dans ses œuvres et dans le cœur de tous ceux qui l'ont connu et aimé.

Nous nous inclinons devant la douleur de notre collègue, Monsieur Jean SOHIER, et de toute la famille SOHIER, à qui nous renouvelons, ici, nos condoléances émues.

Monsieur le Procureur général G. SAM, au nom du Parquet général, et Maître Humblé pour le barreau s'associent à cet éloge.

La séance est suspendue en signe de deuil.

IN MEMORIAM . . .

Le 22 novembre 1963, Monsieur Antoine SOHIER, fondateur de la Société d'Etudes juridiques du Katanga est mort à l'âge de 78 ans emporté par une embolie.

Cette nouvelle endeuille le monde judiciaire de Belgique et du Congo, mais plus particulièrement celui du Katanga où il a exercé durant de longues années une carrière aussi féconde que multiple. Avec lui, disparaît le dernier survivant de la première équipe qui donna naissance à la Revue juridique du Katanga puis du Congo belge mais surtout celui qui, plus que tout autre, fut le fondateur et le premier directeur de celles-ci.

Et sur cette terre d'Afrique qui lui était si chère, qu'il nous soit permis de retracer la vie étonnante de ce grand homme de cœur qui a tant apporté au pays et qui constitue un exemple sans faille de travail généreux, d'intelligence lucide et de volonté sans cesse axée vers la promotion d'un grand idéal social.



Au moment de tenter d'ébaucher la vie de l'homme et d'y préciser la leçon qu'il nous a laissée avec tant de simplicité, on ne peut étouffer un cri d'admiration et dire combien celle-ci fut bien remplie et combien elle devrait être connue par tous les magistrats et hommes de loi congolais et étrangers qui verront dans l'œuvre de leur aîné la ligne de conduite à suivre. Tout est clair et lumineux mais par le fait même combien difficile.

Antoine SOHIER est né à Liège le 7 juin 1885; fils d'un commissaire de police, il le perdit, trop tôt, à l'âge d'onze ans mais, grâce au courage de sa mère et à ses mérites personnels, il acheva ses études de droit à l'Université de Liège en 1908. Issu d'un milieu simple et populaire, il connut profondément le wallon du terroir et eut même une importante production dialectale poétique. En même temps, laissant apercevoir dès sa jeunesse, son instinct de fondateur et de progressiste il militait dans toutes les activités dynamiques de son milieu et de sa ville.

Ainsi, il fut président de la jeunesse chrétienne de Sainte-Marguerite, paroisse qui l'a vu grandir. Jeune stagiaire au barreau de Liège, conscient des responsabilités sociales de l'époque, Antoine SOHIER fonda le syndicat des Francs Mineurs, qui est encore aujourd'hui un des plus importants du pays de Liège, la Mutuelle de Sainte-Marguerite, toujours vivante, et le Conseil particulier de St-Vincent-de-Paul de Liège. En 1909, il décida cependant de ne pas orienter son avenir vers la politique où pourtant il venait de déployer déjà une activité efficiente et désintéressée. Il se fiança — orphelin, il voulait fonder une famille — et décida de partir un terme pour le Congo.

Encouragé par le professeur Galopin qui fut d'ailleurs un des plus éminents juristes de Belgique et du Congo et un de ceux qui détermina en son temps

Il fallait aussi un réel courage pour envisager de reprendre une charge de magistrat métropolitain surtout quand on sait qu'après avoir exercé les hautes charges de Procureur général au Katanga pendant presque neuf ans il ne fut nommé que Procureur du Roi à Arlon, car tel est le lot du magistrat congolais de ne pas pouvoir bénéficier d'un statut équivalent de celui de son collègue métropolitain, faute sans doute d'aménagement de la constitution belge mais aussi par le refus de remédier à cette inégalité. D'ailleurs, Antoine SOHIER essaiera jusqu'à la fin de sa vie de soulever cette exclusive légale, d'obtenir pour ses collègues d'Afrique un régime de compénétration, même inférieur. Hélas, alors qu'il est parvenu dans tant de ses activités grâce à sa persévérance, il ne put, malgré toute sa ténacité, vaincre cette tacite mais constante opposition. Ce sera d'ailleurs pour lui une profonde tristesse de la fin de sa vie de voir ainsi toute cette belle magistrature congolaise, faute d'assurances, perdre pied et n'être plus à ce jour qu'un petit groupe isolé, parfois profondément rempli d'amertume par l'oubli dans lequel elle se débat tant du côté congolais que du côté belge. Ah! si la mémoire de ce grand disparu pouvait faire comprendre que le droit congolais fut surtout l'œuvre de cette magistrature qui chercha sans cesse à joindre et à adapter les génies distincts du droit écrit et du droit bantou pour qu'un jour peut-être proche le Congo puisse connaître un droit unique, fait de ces apports externe et interne, il y aurait là vraiment une satisfaction tardive mais certaine. Car elle avait une tradition, cette force morale de l'homme de justice, dont le défunt fut un des piliers et qui est le pain et le sel de la vie du Droit.

Bien vite, en 1937, il fut nommé conseiller à la Cour d'appel de Liège. Depuis, durant toute sa carrière belge, il sera magistrat du siège. En 1946, il accédait à la Cour suprême; le 29 mars 1958, il était introduit en qualité de président de la Cour de cassation et le 18 mars 1960, il devenait le premier juge de Belgique, après plus d'un demi siècle de vie consacrée au Droit et à la magistrature. N'y a-t-il pas dans cette sèche énumération de dates l'expression d'une vie intensément vécue, remplie d'expériences fécondes et d'une ascension constante récompensant le mérite, l'intelligence et surtout la valeur d'un cœur généreux et dévoué à un des plus grands services de l'Etat !

Il n'y a cependant là qu'un des aspects de l'activité débordante qu'Antoine SOHIER depuis son retour sur le sol belge manifestera. Essayons d'y mettre un peu d'ordre, non pas qu'il y ait eu de sa part une action en sens multiple, nullement dirigée ni orientée. Il y aura au contraire toujours cette même constante d'un profond idéalisme humanitaire dans son âme de fondateur et de collaborateur, de juriste éminent, d'écrivain, de patriote, de défenseur et d'amoureux du Congo. Point par point, voyons combien il a bien rempli ces tâches diverses. Fondateur, il le sera encore en créant le « Journal des Tribunaux d'Outremer » en 1950. Il faut savoir qu'à cette date de nombreux magistrats du Congo et fonctionnaires retraités demeuraient inemployés en Belgique. Il eut l'idée merveilleuse de les sortir de leur retraite anonyme et de leur permettre de continuer à soutenir l'œuvre de droit et de justice qu'ils avaient commencée au Congo. Ce n'était nullement concurrencer l'œuvre de la Société d'études juridiques du Katanga qui continuait d'ailleurs à s'épanouir par ses deux enfants : la Revue juridique du Congo belge et le Bulletin des Tribunaux indigènes. De plus, il put

s'adjoindre des collaborateurs métropolitains intéressés par le droit congolais. Ainsi, haussait-il la connaissance de celui-ci à une audience plus large, internationale. Le Journal des Tribunaux d'Outremer, par ses articles de doctrine, ses commentaires complets des décisions judiciaires aussi bien de droit écrit que de droit coutumier, ses chroniques législatives et de jurisprudence complétait l'œuvre faite sur place, permettait que se réalise un courant constant entre le Congo et la Belgique. On ne le proclamera pas assez, quand on sait hélas! que le Journal s'est tu en 1961 et qu'il a laissé une place vide qu'il sera bien difficile de combler.

En même temps, il continuait à collaborer à notre Société puisqu'il lui confiait en 1951 ses souvenirs sous le titre « Les fonctions judiciaires ». Très souvent encore il nous envoya des articles. Peu après, il fonda et présida la section belge de l'Association internationale du Droit africain. Son activité y était encore énorme; ses communications étaient en général décisives.

Il fut aussi un membre actif de l'Institut royal colonial belge et à celle qui lui succéda: l'Association royale scientifique d'Outremer (ARSOM); d'ailleurs, après son éméritat en 1960 malgré qu'il fut fort frappé par les événements de 1960, il continua d'assister fidèlement aux activités de cette société scientifique et le lundi 18 novembre, alors qu'il était emporté le 22 par une embolie il assista encore à une de ses réunions. Symbole de cette vie qui fut toujours de rester malgré tout sur la brèche, de donner de soi-même.

Juriste éminent. Encore un aspect de sa vie qui suffirait pour l'activité débordante d'un seul homme. Ici, on peut admirer l'union intime d'un esprit généreux et d'une intelligence lucide, d'un enthousiasme fécond et d'une sage pondération, d'un progressisme social et d'un respect des traditions et des coutumes. Bref, l'équilibre fut la norme de ce juriste qui voulait que le droit soit l'expression de la vie et le soutien d'aspirations sociales valables.

D'abord, sans qu'on puisse en énumérer l'importance, il faut rappeler toutes les circulaires qu'il a faites durant sa carrière au Congo conseillant les officiers de police judiciaire, les juges des tribunaux coutumiers et de police, les officiers du Ministère public. Combien de fois les avis donnés par lui dans tant de questions importantes fixèrent-elles la jurisprudence congolaise! Quand il sera à la Cour suprême belge, grâce à son immense érudition il saura apprendre avec une célérité étonnante la technique de la Cour de Cassation et passer avec aisance de l'application du droit congolais à celle du droit belge. Ce sera surtout un rédacteur d'arrêtés remarquables où il fit montre d'une faculté de synthèse et de clarté qui a soulevé l'admiration de ses collègues.

Mais ce sera surtout comme homme de doctrine pour le Droit congolais que Monsieur Antoine SOHIER produisit une œuvre énorme dans tous les domaines. Il suffit de lire après l'« in mémoriam » les ouvrages, publications, articles, notes qu'il a rédigés durant toute sa vie pour se rendre compte de l'ampleur des vues du défunt comme auteur juridique. Ce qui frappe surtout est l'union permanente de sa science juridique qui était très élevée avec son ardent désir de voir progresser le droit congolais dans un sens constructif, humain, respectueux du passé coutumier mais aussi tourné résolument vers l'avenir.

D'abord, le droit coutumier où il s'est taillé la part du lion par ses connaissances sans cesse revues, corrigées, toujours à la pointe de l'évolution le voit tour à tour défenseur éclairé de la condition et de l'émancipation de la femme africaine, de l'évolution vers une notion spécifiquement africaine de la propriété individuelle, de la notion si riche de l'ordre public congolais pour régler les rapports entre le droit écrit et le droit coutumier, de la promotion et de la protection du mariage monogamique, d'une procédure judiciaire écrite et motivée, d'un notariat indigène, etc... Par ailleurs, il cherchait également à mettre en valeur et à défendre les qualités profondes et permanentes de la coutume quant à la structure de la famille africaine, quant à la propriété collective des clans, quant à l'autorité des chefs politiques et des chefs de terre, quant aux modes de preuve et à la procédure orale plus directe que celle du droit écrit et toujours en contact avec la mentalité africaine. Certes, il fut l'éveilleur d'idées du droit coutumier, suscitant de la part des jeunes un intérêt sans cesse croissant pour les règles et les institutions coutumières. Il eut d'ailleurs la profonde satisfaction de voir son fils Jean Sohier le seconder et continuer son œuvre. D'autres encore quand ils étudient et professent le droit coutumier vont et iront chercher chez lui les bases et les réponses à tant de questions.

Dans ce domaine immense qu'il a défriché et mis en ordre, il faut surtout voir l'observateur sagace de la société africaine qu'il a réussi à connaître parce qu'il le fit avec un réel amour. Dans sa façon concise d'exposer le droit coutumier, d'expliquer les motifs d'une attitude coutumière qui pouvait paraître à première vue inattendue, déroutante, même plus, rebutante, Antoine SOHIER cherchait et faisait confiance à l'âme noire et à travers les déviations brutales qu'il a décrites surtout dans ses notes et articles sur les pratiques superstitieuses et barbares il découvrait le fond véritable justificatif. Ce n'était donc pas un juriste uniquement érudit, précis, c'était aussi un psychologue, un sociologue de la coutume.

Si nous quittons cette mine fertile et sans cesse renouvelée du droit coutumier qui mériterait d'être analysée plus longuement, on découvre aussi qu'il marqua les autres disciplines du droit congolais de sa puissante personnalité.

Respectueux des droits de tous, il savait mieux que quiconque l'importance fondamentale qu'il fallait donner au droit de procédure. Son traité de procédure est un livre de base pour tous les magistrats, avocats et greffiers. On y trouve dans un style clair et net l'explication des problèmes congolais de procédure, le fondement de la simplicité et du caractère non formaliste de cette branche du droit congolais qui lui confère par le fait même une réelle et authentique autonomie à tel point que par sa qualité et sa concision elle résistera longtemps encore à de lourdes critiques. D'ailleurs c'est lui qui suscita d'abord et dirigea ensuite la commission pour la réforme judiciaire dont sont sortis en 1958 et en 1959 les nouveaux codes d'organisation et de compétence judiciaires et de procédures civile et pénale. Ceux-ci, dans les difficultés actuelles, restent un outil qui permet toujours d'exercer correctement la justice. Certes, devra-t-on y apporter quelques modifications mais de simples détails tant l'œuvre est une et cohérente.

Voilà encore un titre de gloire pour le grand défunt et une raison de plus pour le pays de lui donner toute sa reconnaissance.

Mais son œuvre n'est pas close; le droit pénal lui donnera aussi la possibilité de donner sa mesure. Il publiera surtout sur le régime pénitentiaire (Novelles : Droit Colonial, tome III), abordera les grandes questions de droit pénal congolais et suggéra avec son collègue et ami V. Devaux la réforme de celui-ci. En outre, dans ce domaine il a enrichi les circulaires du Parquet d'Elisabethville de ses vues perspicaces, abordant surtout la psychologie des preuves.

Le Droit public lui doit aussi plusieurs articles éclairés, surtout orientés vers les problèmes touchant aux rapports entre belges et congolais. Ardent défenseur d'une honnête intégration belgo-congolaise dont sa carrière fut le plus bel exemple, il n'a pas été malheureusement suivi et vers la fin de sa vie en a souffert énormément lorsqu'il a assisté à cette séparation qui fut impréparée et parfois trop brutale parce que précisément aucun effort sérieux n'avait été engagé dans cette direction. Sincèrement congolais, il ne pouvait imaginer que les voies qui avaient été communes et fructueuses pendant plusieurs décades bifurqueraient aussi brusquement.

Le droit civil congolais lui doit aussi énormément. C'est lui qui dans la publication des Novelles de Droit congolais rédigea les contrats et les obligations conventionnelles.

Mais surtout, il dirigea la belle équipe qui a doté entre 1955 et 1958 le corpus juris congolais d'une doctrine solide en droit civil. Il s'agit des trois volumes de Droit civil du Congo belge traitant des droits des personnes et de la famille et du petit code de droit international privé (tome I: Verstaete), de contrats et obligations (tome II avec MM. Orban, Lecocq de Pletincx et L. Grognard) et de la personnalité juridique, des biens et de la propriété, de la transmission de la propriété immobilière, des engagements qui se forment sans convention, des droits intellectuels et du régime hypothécaire (tome III: avec MM. Goffin, Louveaux, Stenmans, Raë, Smolders et Dufour).

Mais, il a aussi depuis la fin de la deuxième guerre mondiale jusqu'en 1960 rempli une tâche de légiste comme conseiller au Conseil colonial qui, vers la fin de la période coloniale, prit le nom de conseil législatif du Congo. Même après 1960, il y travailla encore pour le Ruanda-Urundi. Il serait impossible de préciser en détails son activité à ce conseil de sages en qualité de rapporteur. Il n'empêche que ceux qui doivent appliquer des textes de lois importantes seront heureux de lire ses rapports précis, dans lesquels toujours sont indiqués les réels et profonds motifs de la législation. Ils pourront ainsi dégager sans crainte la volonté du législateur. N'est-ce pas là encore un concours important donné par l'illustre défunt au droit congolais? Combien il serait heureux dans ces moments difficiles d'avoir auprès des assemblées législatives du pays un tel conseiller rapporteur qui par la seule qualité humaine et juridique de ses avis et exposés pourrait éclairer les représentants de la Nation!

Grand magistrat, homme de doctrine, commentateur de jurisprudence, légiste il fut encore professeur de Droit. C'est lui, en effet, après 1944 qui donna le

cours de Droit coutumier à l'Université coloniale de Belgique, plus tard Université des territoires d'Outremer. Ainsi, les jeunes territoriaux ont eu l'immense avantage d'apprendre à connaître le droit coutumier par celui qui l'avait fait renaître et lui a redonné tout son éclat et son prestige.

Antoine SOHIER avait aussi une culture exceptionnelle et un réel don d'écrivain dont déjà il avait fait preuve au début de sa jeunesse comme poète wallon. Il prit donc la plume et, guidé à nouveau par son amour du Congo et son prosélytisme naturel, il écrivit des récits littéraires où il insérait beaucoup de son expérience de magistrat africain : ce furent Tréfonds (1943), Yantéa (1946) et Tel qu'en eux-mêmes (1948). Ces trois romans sont certes des œuvres d'imagination mais l'on devine combien elles sont construites sur des faits vécus, exprimant plus librement et même plus profondément parfois l'âme et l'esprit de la coutume africaine accrochée par tant de points aux motivations magiques, à une fatalité d'un sort aveugle qui font songer au « fatum » des civilisations antiques.

La deuxième guerre mondiale lui donna encore l'occasion d'agir tel qu'il a toujours été : ardent, dévoué et en même temps discret. Dès août 1940, sans tarder, il fondait avec de moyens rudimentaires un journal clandestin, et quand celui-ci disparut plus d'un an après, il collabora à d'autres publications mieux outillées de la résistance. Il s'occupa aussi de la résistance civile. Au sein de l'Institut colonial belge dont il fut nommé président pour une des années de guerre, il participa à la résistance scientifique, visant surtout à dégonfler la « baudruche » des théories racistes nazies.

Et voilà de quel homme, la Société d'Etudes juridiques veut honorer la mémoire. S'il quitta en 1934 l'Afrique qu'il ne devait plus revoir qu'à trois courtes reprises en 1939 pour mener une enquête sollicitée par le Gouvernement sur les mines d'or au Kivu, en 1950 comme président de la commission historique, juridique et administrative du Congrès scientifique d'Elisabethville, en 1960 pour soutenir les magistrats belges restés sur place, on se rend compte que ces brefs séjours à presque 10 ans d'intervalle n'étaient qu'un faible aperçu de son profond attachement au Congo.

Trois de ses quatre enfants sont revenus sur la terre congolaise, plus particulièrement au Katanga et fondèrent de grandes familles, déployant une activité qui continua l'œuvre de leur père, car il avait su inculquer à ses enfants le même esprit de travail et de dévouement. Il eut d'ailleurs toujours pour le soutenir une épouse exemplaire qui discrètement mais efficacement l'a soutenu et compris. Celle-ci le quitta en 1951 et malgré cette perte irréparable — car l'homme était d'un métal solide et pur — il continua à travailler soutenu par sa foi chrétienne inébranlable, sa conscience du devoir et le soutien de sa chère famille dont il était le patriarche vénéré.

Mais à côté de tout cela, de cette vocation de chef, de fondateur de famille, Antoine SOHIER était encore tant d'autres choses.

C'était l'homme toujours disponible à écouter, à encourager les plus jeunes, à les attacher à leur vocation et à leurs travaux et surtout à les orienter.

Armé d'un doux sourire et de sa voix calme et posée, il avait le don discret mais puissant de vous donner pleine conscience de la tâche à faire, de l'honnêteté qu'il faut toujours avoir dans la vie, de la nécessité de la soutenir par un idéal constructif et social. Venu d'un humble milieu, seul rejeton, il a par une sorte de vocation providentielle été le tronc d'une vaste famille chez lui mais aussi en dehors de lui par son œuvre, ses contacts, son dévouement et son cœur.

Et cependant quelle simplicité chez cet homme qui accéda par le seul mérite à tant de responsabilités. Jamais il ne voulut briguer le bénéfice des honneurs mais toujours il était prêt à assumer le poids des charges qu'on lui donnait parce que plus que tout autre il en était digne et parce qu'on était assuré qu'elles seraient pleinement accomplies.

Il y a là une leçon qu'on ne peut ignorer. A part la profonde tristesse que tous ceux qui le connurent ont eu de le voir partir, en ayant achevé pleinement sa tâche, on peut cependant être gonflé d'un espoir intérieur que grâce à son œuvre qui reste il pourra continuer à être dans ce pays.

D'abord comme source de toutes choses dans le domaine du Droit et de la Justice. Aujourd'hui surtout où l'on croit trop qu'il faille renier un passé solide, laborieux, Antoine SOHIER nous dit comme le disait Taine à ceux qui dans le XIX^e siècle voulaient tout rejeter au nom de la seule Science : « Il vaut mieux continuer que recommencer ». Oui, continuons dans le chemin solidement tracé par lui. Avouons nos limites, soyons sages et appuyons nos efforts en tous sens pour sauver l'exercice de la Justice si dangereusement ébranlée, sur ce qu'il nous a légué. Qu'on puisse lui assurer la merveilleuse joie qu'eut au moins Claudel à la fin de sa vie : « Je vois derrière moi les choses que j'ai faites et voici qu'elles commencent à vivre ».

Dans les moments proches de sa mort, il est nécessaire de prendre conscience que le Congo a eu en lui un des plus grands serviteurs, un de ses meilleurs guides. Allons à lui; que les magistrats, les avocats, les hommes de loi, les jeunes étudiants qui découvrent dans leurs études l'universalité du Droit et la nécessité sociale et impérieuse de la Justice trouvent le courage, parfois dur et intraitable de rappeler à chacun et à soi-même tout d'abord qu'un pays n'a de voies ouvertes vers le progrès véritable que dans la mesure où il défend dans une structure judiciaire forte et respectée le droit de l'homme de développer sa personnalité dans le respect complet de celle de tous les autres. C'était, nous le croyons, son plus profond concept.

Que dans un élan de réelle reconnaissance vis-à-vis de leur aîné et de leur serviteur défunt, le peuple congolais et surtout ses élites s'y appliquent de toutes leurs forces jeunes et vives.

LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA par la voix de son actuel comité présente ses plus sincères condoléances à la famille de notre regretté président et fondateur, et plus particulièrement à Messieurs Jacques et Jean SOHIER, membres actifs et collaborateurs de nos deux revues.

Nous les remercions aussi bien vivement de nous avoir donné de précieuses indications sur la vie et la carrière de leur père — ce qui nous a permis de donner à l'*in memoriam* un caractère de fidélité et d'authenticité qu'il n'aurait pu avoir autrement.

— PUBLICATIONS DE Mr ANTOINE SOHIER —

Procureur général honoraire près la Cour d'appel d'Elisabethville,
Premier président de la Cour de cassation de Belgique et
fondateur de la Société d'Etudes juridiques du Katanga.

I. — OUVRAGES

- Répertoire de jurisprudence congolaise (S.E.J.K. 1928).
Pratique des juridictions indigènes (Imprimerie des Travaux publics - Bruxelles, 1932).
La dot en droit coutumier congolais (S.E.P.K., 1934).
Droit de procédure du Congo belge (Nouvelles, Droit colonial, tome III : édition revue et corrigée, 1955 - Larcier).
Le Régime pénitentiaire (Nouvelles, T. III : Droit colonial).
Des Contrats et des Obligations conventionnelles (Nouvelles T. IV, Droit Colonial).
Le mariage en droit coutumier congolais (Librairie Van Campenhout - Bruxelles, et mémoire Inst. R.C.B., 1943, T. XI).
Traité élémentaire de Droit coutumier congolais (Larcier - 2^e édition, 1954, revue et complétée).
Droit civil du Congo belge (3 volumes) publié sous la direction de Mr Antoine Sohier (Larcier, 1956).

II. — PUBLICATIONS A LA REVUE DU KATANGA PUIS A LA REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

- Note sur la législation du travail (Jur. Kat. 1924, p. 20, 39, 90 et 152).
Commentaire pratique du Décret du 24 juillet 1918 érigeant en infractions certains faits quand ils sont commis par des indigènes (Jur. Kat. 1924, p. 21, 43 et 67).
Les frais de justice en matière répressive (Jur. Kat. 1924, p. 41).
Note sur la patente de trafiquant (Jur. Kat. 1924, p. 64).
La responsabilité pénale des associations (Jur. Kat. 1934, p. 297).
L'organisation de la magistrature congolaise (Jur. Kat. 1925, p. 45).
L'infanticide vertueux (Jur. Kat. 1925, p. 67).
La communication des dossiers répressifs (Jur. Kat. 1925, p. 95).
Un prédécesseur de Mwana Lesa (Jur. Kat. 1925, p. 97).
Suicides indigènes (Jur. Kat. 1925, p. 210).
Pour une collaboration juridique internationale (Jur. Kat. 1926, p. 21).
Note sur la constatation des infractions en matière de denrées alimentaires (Jur. Kat. 1926, p. 71).
Mumba le ressuscité (Jur. Kat. 1926, p. 124).
L'homme Lion (Jur. Kat. 1926, p. 148).
Une cascade de responsabilité (Jur. Kat. 1926, p. 177).
Les Aniotos ou hommes léopards (Jur. Kat. 1927, p. 113).
Le Kisimba (Jur. Kat. 1927, p. 246).
Le régime pénitentiaire au Congo belge (Rev. Jur. 1928, p. 54).
Les Pouvoirs des tribunaux de Parquet en degré de revision des jugements de police (Rev. Jur. 1928, p. 178).

- Vol et magie (Rev. jur. 1928, p. 253).
 Le statut de la magistrature congolaise (Rev. Jur. 1929, p. 95).
 Circulaire aux officiers du Ministère public sur les Tribunaux indigènes (Rev. Jur. 1929, p. 120).
 Introduction à la jurisprudence congolaise (Rev. Jur. 1930, p. 1).
 Publicité des protêts (Rev. Jur. 1930, p. 228).
 Les juridictions indigènes (Rev. Jur. 1930, p. 257 et 1931, p. 1).
 Circulaire aux administrateurs territoriaux sur la saisie en matière pénale des Tribunaux de police et juridictions indigènes (Rev. Jur. 1931, p. 354).
 Notes sur les juridictions indigènes, en collaboration avec Mr V. Devaux (Rev. Jur. 1931, p. 257 et 1932, p. 1).
 Note sur l'interprétation des mots « Colonies voisines » (Rev. Jur. 1934, p. 3).
 Notes sur les D. I. prononcés d'office au profit des indigènes (Rev. Jur. 1934, p. 81).
 Les juridictions indigènes (Rev. Jur. 1935, p. 86 et Bul. Inst. 1935, p. 55 et 102).

III. — BULLETIN DES TRIBUNAUX COUTUMIERS.

- Le rendement des juridictions indigènes (B.J.I. 1933-34, p. 3).
 Restitution et dommages intérêts dus en vertu des usages locaux (B.J.I. 1933-34, p. 5).
 A propos de l'indemnisation en matière d'adultère (B.J.I. 1933-34, p. 17).
 Enquête sur le droit coutumier (B.J.I. 1933-34, p. 22).
 Mode d'emploi du Bulletin (B.J.I. 1933-34, p. 37).
 Intervention d'européens pour assister les parties devant les juridictions indigènes. (B.J.I. 1933-34, p. 60).
 Les aveux des indigènes (B.J.I. 1933-34, p. 62).
 Esclavage et juridictions indigènes (B.J.I. 1933-34, 77, 195).
 Juridictions indigènes et mariage chrétien (B.J.I. 1933-34, p. 97, 181).
 L'évolution des coutumes (B.J.I. 1933-34, p. 122).
 Le mariage coutumier congolais (B.J.I. 1933-34, p. 149).
 La contrainte par corps coutumière (B.J.I. 1933-34, p. 195).
 La dot en droit coutumier (B.J.I. 1933-34, p. 201-225).
 Le droit coutumier congolais, branche nouvelle du droit (B.J.I. 1935-36, p. 119).
 Commentaire juridique de l'étude du R. P. Hulstaert intitulée : La réaction indigène contre les divorces (B.J.I. 1937-38, p. 289).
 Nature de l'autorité du chef de famille et du chef politique en droit coutumier congolais (B.J.I. 1939-1940, p. 88).
 Le droit coutumier du Congo (B.J.I. 1945-1946, p. 231, 273, 313).
 Comment étudier le droit coutumier congolais (B.J.I. 1947-48, p. 173).
 La notion de l'ordre public (B.J.I. 1949-1950, p. 216).
 La réforme de la dot et de la liberté de la femme indigène (B.J.I. 1949-50, p. 217).
 Les fonctions judiciaires (B.J.I. 1949-50, p. 265-293).
 Réforme de la liberté de la femme indigène (B.J.I. 1949-50, p. 286).
 Le problème des élites du Congo belge (B.J.I. 1951-52, p. 136).
 Le mariage des citoyens français d'origine africaine (B.J.I. 1957, p. 151).

A ces articles, il y a lieu d'ajouter tout le travail d'annotations et de commentaires des décisions émanant des Tribunaux indigènes et des Tribunaux de

IV. — JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTREMER de 1950 à 1961

- A nos lecteurs (1950, J.T.O. p. 1).
La grande pitié des juridictions indigènes (1950, J.T.O. p. 13, 25 et 38).
L'immatriculation des congolais (1950, J.T.O., p. 46).
La nationalité des congolais (1950, J.T.O., p. 49).
Le notariat indigène (1951, J.T.O., p. 101).
Le droit de la vache (1951, J.T.O., p. 105).
La réforme de la justice répressive congolaise (1951, J.T.O., p. 141 et 153).
Le contrat d'emploi et l'article 21 du Décret du 25.6.1949 (1951, J.T.O., p. 171).
Deux ans déjà (1952, J.T.O., p. 1).
En marge du Décret sur l'immatriculation (1952, J.T.O., p. 78 et 89).
La réforme judiciaire (1952, J.T.O., p. 86).
Notes de droit coutumier (1952, J.T.O., p. 102 et 114).
Le problème angoissant des déséquilibrés mentaux et des déments (1952, J.T.O., p. 159).
La révision de la Constitution et la Colonie (1953, J.T.O., p. 17).
Notes de droit coutumier : interdiction du mariage polygamique (1953, J.T.O., p. 45).
Le décret du 24 juillet 1918 érigeant certains faits en infractions lorsqu'ils sont commis par des indigènes (1953, J.T.O., p. 81).
Le Tribunal indigène a-t-il le pouvoir de prononcer un divorce dans un mariage religieux? en collaboration avec G. Mineur (1953, J.T.O., p. 109).
Les terres indigènes (1953, J.T.O., p. 115, 127, 145 et 157).
Fondons des cercles d'études juridiques (1953, J.T.O., p. 122).
Notes de jurisprudence : organisation judiciaire et procédure (1953, J.T.O., p. 167, 1954, p. 118; 1956, p. 139; 1957, p. 121; 1958, p. 121 et 1959, p. 105).
Le Congo belge est régi par des lois particulières (1954, J.T.O., p. 18).
Valeur juridique du mariage religieux (1954, J.T.O., p. 62).
La Cour de cassation et la magistrature coloniale (1954, J.T.O., p. 81).
Un juge de Parquet spécialisé par District (1954, J.T.O., p. 92).
Fin de lustre (1954, J.T.O., p. 173).
Terres indigènes et paysannat (1955, J.T.O., p. 13).
Tutelle et enfants adultérins (1955, J.T.O., p. 29).
Le problème des terres indigènes (1955, J.T.O., p. 125).
La conférence de Bukavu et le droit coutumier (1955, J.T.O., p. 153).
Des islamisés (1955, J.T.O., p. 138).
La politique d'intégration (1956, J.T.O., p. 50).
Tribunaux indigènes : procédure par défaut (1956, J.T.O., p. 63).
Droit coutumier : Jurisprudence de Léopoldville (1956, J.T.O., p. 78 et 157).
La rédaction des coutumiers (1956, J.T.O., p. 83).
Le barreau s'organise (1957, J.T.O., p. 61).
La question des terres indigènes (1957, J.T.O., p. 78).
Notes de jurisprudence en matière d'immatriculation (1957, J.T.O., p. 112; 1958, p. 15; 1959, p. 48).
La commission de réforme judiciaire (1957, J.T.O., p. 143).
Le délai de révision des jugements des Tribunaux indigènes (1957, J.T.O., p. 144).
Le problème foncier indigène (1957, J.T.O., p. 158).
L'article 30 de la Charte coloniale (1957, J.T.O., p. 161).

- Note de droit coutumier : de la stérilité (1958, J.T.O., p. 44).
 Le signalement des magistrats (1958, J.T.O., p. 77).
 Une question de terres indigènes (1958, J.T.O., p. 80).
 Un début de carrière judiciaire (1958, J.T.O., p. 145).
 Le droit coutumier à Léopoldville (1959, J.T.O., p. 29).
 Souvenirs judiciaires : la criminalité coutumière (1959, J.T.O., p. 97).
 Droit coutumier et mariage religieux (1959, J.T.O., p. 159).
 Tribunaux coutumiers : l'annulation des jugements (1960, J.T.O., p. 46).
 Le problème du Ministère public (1960, J.T.O., p. 79) 1950-1960 (1960, J.T.O., p. 97).
 A nos lecteurs (1960, J.T.O., p. 117).
 Un bandit (1960, J.T.O., p. 118).

V. — PUBLICATIONS DANS D'AUTRES REVUES

- Réponse d'Antoine Sohier à P. Ryckmans: magistrature coloniale et magistrature congolaise (J.T. 1932, p. 663).
 L'utilité de connaître la coutume indigène (Louvain - Semaine de missiologie, 1935).
 En réalisant le Code pénal congolais (Bull. Inst. 1936, p. 209 et suiv.).
 Les Tribunaux indigènes du Congo belge (Bruxelles, 1939).
 Note sur la nature de l'autorité du chef de famille et du chef politique en droit coutumier congolais (Congo, 1939 et Bull. Inst. 1939, p. 250).
 Evolution de la condition juridique de la femme indigène au Congo belge (Bruxelles: Rapport de la XXV^e session de l'Institut colonial international, 1939).
 Notes sur l'organisation et la procédure judiciaires coutumières des indigènes du Congo belge (Africa, 1940, p. 25).
 Civilisation et coutume indigène (Louvain, 1937).
 Notion du droit coutumier congolais (Bul. Inst. 1944, p. 36 et 1947, p. 443).
 Le mariage coutumier et le mariage religieux (Zaire, 1947, p. 73).
 L'organisation judiciaire en matière répressive au Congo belge (Rev. D. et C. 1947).
 L'évolution du droit coutumier congolais par voie de décision des autorités indigènes (Zaire, 1947, p. 313).
 Le droit pénal coutumier (Aequatoria, 1948, p. 67 et Rev. D. P. et Cr. mai 1948).
 Notes sur l'évolution du mariage des congolais (Bul. Inst. 1950, p. 857).
 La formation politique des congolais (Prob. A. C. n° 13, 1952, p. 172).
 A propos de la notion d'ordre public en droit privé colonial belge (Bul. Inst. 1953, p. 545).

VI. — ROMANS

- Tréfonds (A. Maréchal - Liège, 1943).
 Yantéa (A. Maréchal - Liège, 1946).
 Tels qu'en eux-mêmes (Max Arnold - Liège, 1948).